

# Règlement d'intervention du dispositif régional « ENVOLÉO »

Adopté par la Commission Permanente le 30 mai 2011

## 1 - OBJET

La politique régionale en faveur de la mobilité vise à permettre à plus de jeunes en formation dans la Région, d'expérimenter dans de meilleures conditions la dimension européenne et internationale de l'enseignement supérieur.

Son action est fondée à la fois sur le soutien et le développement des stratégies d'ouverture à l'international des établissements d'enseignement de l'Académie et l'aide individuelle aux jeunes pour les accompagner dans leur projet de construction de leur parcours de formation.

La Région a retenu le principe d'une convention pluriannuelle passée avec les établissements de formation ligériens qui souhaitent s'engager dans ce partenariat spécifique. Elle précise notamment le nombre de forfaits de mobilités mis à la disposition de l'établissement par la Région pour l'année académique considérée.

Dans ce cadre, la Région accorde un forfait départ aux jeunes qui partent poursuivre leur formation à l'international. Ces mobilités obligatoires ou facultatives, doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

Expériences académiques ou professionnalisantes, les mobilités aidées visent à favoriser la pratique d'une langue étrangère dans un contexte d'expatriation temporaire et de découverte d'autres cultures, usages et modes de vie.

Le forfait versé permet au bénéficiaire de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par les préparatifs du voyage (billets de transports, passeport visas, vaccins, assurances etc...) et l'installation à l'étranger (location logement, caution, assurance, petits équipements matériels, etc...) afin de faciliter son départ pour une période de formation académique ou de stage pratique réalisée dans le cadre du cursus en cours (sauf pour les jeunes diplômés par apprentissage).

Cette intervention exprime la volonté de la Région de contribuer non seulement, à l'émergence d'une véritable identité européenne mais aussi, à la nécessaire internationalisation de l'enseignement supérieur ligérien.

## 2 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU PARTENARIAT

### 2.1 Critères d'éligibilité au partenariat régional

Ce partenariat est ouvert aux établissements d'enseignement secondaire publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Concernant la demande de partenariat des établissements d'enseignement supérieur, celle-ci sera acceptée en fonction de la reconnaissance des diplômes détenus par l'établissement concerné au regard des éléments suivants : formations universitaires générales conduisant à la délivrance de diplômes nationaux s'inscrivant dans le cadre du LMD conformément aux décrets d'avril 2002 ; licences professionnelles conformes au décret de 1999, formations technologiques conduisant à la délivrance de diplômes nationaux (BTS, DUT) ou de diplômes homologués par la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) ou de diplômes visés par l'Etat, diplômes habilités par la Commission du Titre d'Ingénieur (CTI), mastère de la CGE, ou de diplômes universitaires (DUETI, ...).

Pour les établissements non détenteurs d'habilitation, ceux-ci devront prioritairement s'adresser à l'établissement habilité le plus proche sur le territoire régional.

Ce conventionnement n'est ouvert qu'aux établissements de formation ligériens également partenaires de l'Union Européenne au titre des programmes de mobilité individuelle (charte Erasmus).

Les établissements ligériens doivent proposer des niveaux de formation équivalents à ceux des établissements étrangers dans lesquels les jeunes ligériens sont accueillis pour poursuivre leurs études.

Ce partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre la Région et l'Établissement de formation ligérien indiquant les objectifs de la mobilité dans le projet de l'établissement et rappelant les engagements des parties et prévoyant par établissement le nombre de départs maximum aidés par la Région pour l'année considérée.

La signature par les parties, de la convention est préalable à toute instruction de dossier individuel (modèle présenté en annexe 1).

## **2.2 Modalités d'examen des demandes de partenariat**

La demande de partenariat de l'établissement au titre de ce programme régional sera accompagnée de la liste de ses formations prioritaires établie sur la base de la nomenclature suivante :

- 1- mobilités internationales obligatoires du fait de pluri-cursus, doubles diplômes, cursus intégrés
- 2- mobilités internationales obligatoires ou fortement recommandées en lien avec le projet pédagogique de la formation
- 3- mobilités internationales facultatives réalisées dans le cadre des autres formations de l'établissement.

L'établissement détenteur d'une charte Erasmus, communiquera également à la Région une copie du contrat financier Erasmus.

Un Comité de Suivi des Partenariats dont les membres sont nommés par le Président du Conseil Régional est créé.

Dans le cadre du présent règlement, ce groupe de travail peut être consulté en vue de :

- proposer à la Région les critères de sélection relatifs à ce dispositif permettant de prioriser les candidatures
- examiner les demandes de partenariat des établissements
- procéder à un classement par ordre d'intérêt des formations prioritaires présentées par les établissements
- soumettre à la Région une pré-répartition des contingents de forfaits départ disponibles

Les instances délibérantes du Conseil Régional auront à se prononcer sur ces propositions et avis consultatifs.

## **2.3 Engagements de l'établissement**

L'établissement est l'intermédiaire administratif entre l'étudiant et les services de la Région.

L'établissement assure l'information, la sélection et le suivi des élèves sur le programme régional. Il diffuse aux étudiants présélectionnés le code d'accès au formulaire électronique de la demande de forfait départ.

Préalablement à la transmission de toute demande de forfait départ, l'établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement.

Les demandes individuelles de forfait Envoléo sont transmises par l'établissement à la Région dans la limite du contingent annuel de forfaits départ fixé dans la convention de partenariat ou son annexe.

L'établissement adresse à la Région les dossiers complets et vérifiés des demandes de forfait Envoléo, impérativement 1 mois avant le départ des Pays de la Loire du candidat. Il informe immédiatement les services de la Région de tout report, désistement ou annulation de départ et de tout retour anticipé dont la mobilité serait inférieure à la durée minimum de séjour attendue.

L'établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de téléprocédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses élèves.

L'Etablissement s'engage à mentionner le soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

L'Etablissement doit informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'Etablissement

## **2.4 Engagements de la Région des Pays de la Loire**

Sous la condition expresse que l'établissement remplisse ses obligations contractuelles, la Région des Pays de la Loire s'engage à mettre à disposition de l'établissement, le nombre de forfaits départ fixé dans la convention bipartite. Ces

forfaits seront attribués aux élèves en formation dans l'établissement partenaire et sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité définis par la Région dans le présent règlement.

Les forfaits départ non utilisés ne sont pas reportés sur l'année académique suivante.

Une annexe à cette convention sera approuvée pour chaque année d'exécution de la convention par la Commission Permanente. Elle déterminera le contingent de forfaits départ attribué à l'établissement ainsi que le montant financier prévisionnel correspondant.

### 3 - CARACTÉRISTIQUES DES MOBILITÉS AIDÉES

#### 3.1 Nature des séjours

⇒ stage : stage professionnel qualifiant en milieu professionnel, prioritairement en entreprise, en adéquation directe avec le diplôme préparé, à temps complet, conventionné entre l'organisme étranger au sein duquel se déroule le stage, l'établissement de formation et le stagiaire.  
Ce stage individuel\* à l'étranger doit être reconnu comme partie intégrante du programme de cours de l'étudiant dans son établissement d'origine. Il vise à mettre en application dans le futur contexte professionnel du stagiaire les connaissances théoriques acquises en formation.

\* (exception faite pour les stages accomplis en milieu hospitalier ou en laboratoire universitaire de recherche)

⇒ études : inscription dans un organisme de formation étranger, partenaire de l'établissement de formation ligérien d'origine, en vue d'y suivre à temps plein des cours dans le cadre de la poursuite du cursus de formation initiale. Les mobilités d'études doivent permettre à l'étudiant de préparer un diplôme de niveau équivalent ou supérieur à celui de l'inscription dans l'établissement d'origine (formation diplômante au retour ou bi-diplômante).  
Les établissements étrangers dans lesquels les jeunes ligériens vont étudier doivent être reconnus par l'Etat ou les collectivités compétentes du pays d'accueil.  
Les mobilités réalisées dans des filiales d'établissements de formation français à l'étranger sont exclues.

#### 3.2 Destinations, durée minimale et publics aidés

Pays éligibles	monde entier sauf France, COM, DOM, TOM
Durée minimale de présence dans l'organisme d'accueil	3 mois consécutifs révolus (13 semaines)
Public	étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement ligérien partenaire du Conseil Régional et sélectionné par celui-ci
Natures du séjour	. stage individuel* (avec convention, effectué à temps complet, indemnité et avantages en nature limités à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale) . stage en milieu hospitalier (filière médecine/pharmacie) . études

### 4 - CONDITIONS RELATIVES AU BOURSIER

#### 4.1 Critères d'éligibilité

- être inscrit et suivre les cours dans les locaux d'un établissement de formation initiale situé géographiquement dans les Pays de la Loire ayant signé une convention,
- être sélectionné par son établissement de formation pour constituer un dossier auprès de la Région,

- être en formation initiale sous statut étudiant dans un établissement ligérien depuis au moins une année académique au moment de la demande,
- être âgé de moins de 30 ans au moment de la transmission du dossier,
- être de nationalité française (ou être titulaire d'une carte de résident français valable dix ans) ou ressortissant de l'Union Européenne ou d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie ou figurant sur la liste jointe en annexe. Toutefois, un étudiant étranger ne peut effectuer la mobilité dans le pays dont il est originaire ou résident.
- effectuer à l'international un stage ou poursuivre des études dans une seule et même structure, pendant au minimum 3 mois (13 semaines) consécutifs dans le pays d'accueil,
- être, au moment de la mobilité, boursier sur critères sociaux de l'Etat au niveau d'échelon retenu pour bénéficier de la bonification sur critères sociaux.
- être titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la MDPH pour percevoir la bonification situation de handicap.
- ne pas déjà bénéficier d'une aide individuelle régionale au titre d'un autre programme de mobilité.
- le stage individuel à l'étranger doit être reconnu comme partie intégrante du programme de cours de l'étudiant dans son établissement d'origine.
- les étudiants effectuant leur mobilité sous statut d'assistant de langue ou sous contrat de travail ne sont pas éligibles.
- les missions de prospection pour le compte d'une entreprise française ou étrangère réalisées à l'international en totale autonomie sans structure et encadrement du stagiaire propres dans le pays d'accueil ainsi que les mobilités réalisées dans le cadre d'un travail saisonnier ne sont pas éligibles.
- les missions de volontariat international ou celles réalisées dans le cadre ou pour le compte d'une association humanitaire ne sont pas éligibles, à l'exception des stages réalisés dans le cadre de projets conduits par des associations ligériennes de solidarité internationale éligibles au Fonds Régional d'Aide et de Solidarité Internationale pour la Coopération et le Développement (Frasicod là-bas) et qui disposent de relais locaux en termes de structure d'accueil et d'encadrement du stagiaire sur place, pour la durée intégrale de son stage.
- les déplacements transfrontaliers domicile/lieu de stage ou d'études ne sont pas considérés comme des mobilités à l'étranger.

#### **4.2 Sélection des candidats**

La présélection réalisée par l'établissement tiendra impérativement compte du nombre de forfaits Envoléo attribué par le Conseil Régional pour l'année académique concernée. Ce nombre s'appuie notamment sur les flux de mobilités antérieurement constatés par la Région et le budget régional disponible. Les besoins évalués par l'établissement seront également considérés sur la base d'un compte-rendu annuel de sa gestion du dispositif Envoléo.

Les dossiers sont examinés tout au long de l'année académique dont ils relèvent.

La présélection des demandes des étudiants est effectuée par chaque établissement partenaire en fonction de ses propres critères en accordant cependant une attention particulière au critère social. La Région des Pays de la Loire n'intervient pas dans les critères pédagogiques et/ou sociaux de sélection définis par l'établissement. Cependant, les critères de présélection visant à écarter systématiquement du financement Envoléo les élèves boursiers sur critères sociaux ne sauraient être validés par la Région.

L'établissement appréciera également les éléments suivants lors du choix des candidatures à présenter à la Région :

- les dossiers des étudiants inscrits dans des doubles cursus ou des formations pour lesquelles un séjour de longue durée à l'étranger est obligatoire ou des formations dont le contenu pédagogique justifie un séjour à l'étranger seront prioritairement proposés par l'établissement à la Région
- l'établissement appréciera la candidature au regard de la qualité académique du candidat (résultats universitaires,..) et sa capacité à mener une expérience individuelle d'expatriation temporaire à l'international (maîtrise linguistique,..)
- les candidats ne bénéficiant d'aucune autre aide financière pourront être privilégiés. Cependant, l'établissement veillera à ce que les étudiants à faibles revenus ou en situation sociale difficile ne soient pas pénalisés.
- pour les stages, l'établissement examinera le montant de l'indemnité allouée et les éventuels avantages en nature consentis par l'entreprise d'accueil sachant que les stagiaires bénéficiant d'une indemnisation nette mensuelle supérieure à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale ne sont pas éligibles.

- les mobilités vers des pays dans lesquels la Région des Pays de la Loire a des accords de coopération ou autres partenariats seront prioritairement examinées

La Région des Pays de la Loire s'est engagée depuis longtemps dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Dans cette optique, le dispositif Envoléo doit pouvoir tendre vers une parité de ses bénéficiaires et les établissements y veilleront dans le choix des élèves attributaires de cette aide.

Le cumul du forfait Envoléo avec d'autres aides individuelles à la mobilité est autorisé (sauf avec une bourse Erasmus Mundus). L'établissement de formation est libre d'autoriser ou non le cumul du forfait régional avec les autres bourses à la disposition du candidat et ce dans l'intérêt de tous les étudiants.

La Région sera tenue informée des critères de présélection retenus par l'établissement préalablement à la signature de la convention de partenariat. L'établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants.

#### **4.3 Composition du dossier**

Le candidat doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- . fiche récapitulative de la demande de forfait Envoléo, complétée et signée par le candidat,
- . photocopie de la carte d'étudiant de la précédente année universitaire ou attestation de la scolarité établie par l'établissement de formation ligérien,
- . relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (photocopie du livret de famille si le bénéficiaire n'est pas le titulaire du compte),
- . photocopie de la carte d'identité ou du passeport,
- . photocopie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers,
- . copie de la notification d'attribution définitive\* de l'année universitaire relative à la mobilité, adressée par le CROUS ou par le Ministère de tutelle dont relève l'établissement de formation ligérien (le cas échéant).
- . copie de la carte d'invalidité (le cas échéant)

#### **Pour les stages :**

- . convention de stage tripartite (Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 ; décret n° 2006-1096 du 9 août 2006) dûment signée et renseignant l'ensemble des rubriques permettant de vérifier les critères d'éligibilité de la mobilité au dispositif Envoléo.

Si la convention de stage n'est pas finalisée au moment de l'envoi du dossier de candidature Envoléo ou si celle-ci ne comporte pas les renseignements précis nécessaires à l'instruction du dossier (structure d'accueil, lieu et dates du stage, volume horaire hebdomadaire de présence, jours et horaires de travail, indemnité et avantages en nature offerts par l'entreprise, activités principales exercées par le stagiaire,...), le dossier de candidature Envoléo sera néanmoins examiné sous réserve que :

- une lettre d'acceptation en stage nominative, mentionnant ces différents éléments, établie par l'entreprise soit jointe au dossier. Un modèle de fiche d'acceptation en stage à remplir intégralement par la structure étrangère d'accueil est proposé dans la téléprocédure.
- La convention de stage dûment renseignée et signée par les trois parties soit transmise dans les meilleurs délais dès sa signature.

#### **Pour les stages en milieu hospitalier des filières médecine/pharmacie :**

Mobilité en Europe :

- copie des contrats Etudiant Erasmus et Learning Agreement précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier.

Mobilité hors Union Européenne :

- copie de la lettre d'admission adressée par l'université ou le département d'accueil à l'étudiant précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier à temps plein ainsi que les dates de la mobilité).

Le cas échéant, la copie de la convention de stage hospitalier ou une attestation d'accueil en stage établie par le CHU suivant le modèle proposé par la Région, peut être jointe au dossier.

## **Pour les études :**

- . lettre d'admission en formation émanant de l'établissement d'accueil (accompagnée de sa traduction en français),
- . calendrier académique de l'Université étrangère d'accueil (mentionnant les dates de début et de fin des cours ainsi que les périodes de vacances scolaires) à fournir uniquement pour les mobilités de 13 semaines.

\* A défaut de pouvoir fournir cette pièce lors du dépôt du dossier, le candidat complètera son dossier dès la réception de la notification d'attribution définitive. La transmission à la Région de ce justificatif ne peut être postérieure au terme du séjour subventionné.

### **4.4 Dépôt des demandes**

Après avoir renseigné le formulaire électronique de demande d'aide régionale, le candidat retenu par l'établissement doit déposer les pièces constitutives de son dossier auprès du service des relations internationales de son établissement qui s'assure du caractère complet du dossier et de sa compatibilité avec le règlement Envoléo.

Les dossiers parvenus à la Région moins d'un mois avant la date du départ du jeune, ainsi que les dossiers incomplets seront refusés.

Seule la transmission, par l'établissement, de la totalité des pièces accompagnant la fiche récapitulative éditée après la saisie en ligne du formulaire, génère l'instruction de la demande de forfait départ par les services de la Région.

### **4.5 Engagements du candidat**

#### Avant le départ de la Région des Pays de la Loire

- remettre à l'établissement de formation dans un délai suffisant pour lui permettre de l'adresser aux services de la Région au moins un mois avant la date du départ, les pièces nécessaires à la constitution du dossier. En période estivale, le candidat remet son dossier au service des relations internationales dans un délai permettant son envoi à la Région impérativement avant la fermeture de l'établissement.

#### Au cours du séjour

- respecter tous les éléments qui figurent sur la fiche récapitulative de demande de forfait Envoléo ainsi qu'au présent règlement,
- en cas de modification de l'un au moins de ces éléments, et ce, quel que soit le motif, le bénéficiaire est dans l'obligation de communiquer immédiatement à la Région et à son établissement de formation d'origine, le changement apporté au projet et de le justifier.
- transmettre dans les plus brefs délais, et impérativement au cours des trois premiers mois du séjour à l'étranger, la convention de stage signée si ce justificatif n'a pu être d'emblée joint au dossier de demande de forfait Envoléo,
- le cas échéant, transmettre au cours du premier trimestre de la mobilité et impérativement avant la fin du séjour subventionné, la copie de la notification d'attribution définitive adressée par le CROUS. Aucun versement de la bonification aux boursiers de l'Etat sur critères sociaux ne sera effectué en cas de transmission hors délai.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à l'issue du premier trimestre passé à l'étranger, pour compléter en ligne le questionnaire bilan de mobilité et adresser à la Région la pièce justificative suivante :

- . le certificat de présence doit être établi à une date postérieure à la durée minimum de séjour exigée. Pour les séjours dont la durée est égale de 13 semaines, le certificat pourra être établi au cours de la dernière semaine de présence dans l'organisme d'accueil. Ce document sera authentifié par le cachet de la structure d'accueil ou le papier à en-tête de l'organisme d'accueil. Seuls les justificatifs originaux non raturés seront pris en compte.

### Au retour

- répondre à toute demande de justificatif complémentaire émanant de la Région des Pays de la Loire ou de ses représentants, sur le déroulement du séjour,
- le bénéficiaire doit accepter de témoigner de son expérience à la demande de son établissement d'origine ou de la Région des Pays de la Loire.

En cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide Envoléo versée.

## **5 - CONDITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE D'ACCUEIL**

Le stage ou les études doivent être accomplis au sein d'une seule et même structure d'accueil. Cependant, le changement d'organisme d'accueil en cours de mobilité peut être autorisé dans les cas suivants :

- circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire du forfait Envoléo qui le contraignent à changer de structure : cessation d'activités de l'entreprise, absence de travail, licenciement (sauf cas de licenciement pour faute), ...
- raisons pédagogiques validées par l'établissement de formation d'origine (inadéquation entre le niveau de formation ou de compétence du jeune et les tâches confiées ; missions du stage confiées par l'entreprise différentes de celles convenues lors de la signature de la convention de stage....),
- mésentente grave et insurmontable avec l'employeur malgré les efforts fournis par le bénéficiaire et attestés par l'établissement de formation d'origine,

## **6 - ATTRIBUTION DU FORFAIT DÉPART**

### **6.1 Modalités d'attribution de l'aide**

Le forfait départ est attribué au bénéficiaire en application directe du présent règlement par décision du Président du Conseil Régional sur proposition de l'établissement ligérien partenaire.

Le forfait Envoléo ne peut être cumulé avec une autre aide financière régionale de mobilité sortante (ex : VIE, VIA...) ou bourse d'accueil des étudiants étrangers pour l'année universitaire en cours comme au titre d'une autre année académique. En effet, un même étudiant ne peut bénéficier que d'une seule aide financière régionale quel que soit le programme sollicité, au cours de l'intégralité de son cursus.

Les étudiants inscrits au programme de formation Erasmus Mundus ne peuvent bénéficier de l'aide régionale à la mobilité internationale s'ils bénéficient déjà dans ce cadre d'une bourse de la Communauté Européenne.

Le forfait départ ne peut être alloué aux étudiants bénéficiant d'un contrat de travail et percevant une rémunération pour leur stage. L'étudiant peut en revanche percevoir une gratification (celle-ci ne doit pas excéder mensuellement le seuil de 30 % du SMIC applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours).

Le forfait départ alloué n'est définitivement acquis au bénéficiaire que lorsque la Région a validé les justificatifs du séjour que le bénéficiaire adresse à la Région au cours du quatrième mois après le début du séjour. A défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

Un même étudiant ne peut bénéficier que d'un seul forfait Envoléo au cours de l'intégralité de son cursus. Les bonifications au forfait départ Envoléo sont cumulables.

Tout manquement à l'une des obligations du bénéficiaire visées par le présent règlement ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de l'attribution du forfait Envoléo et

l'obligation de remboursement de la somme totale versée.

La Commission Permanente conserve un pouvoir souverain d'appréciation sur les dossiers qui lui sont présentés par les établissements.

## **6.2 Montant du forfait Envoléo**

Le montant du forfait départ est fixé à 1 000 € par mobilité.

Seules les périodes de date à date en organisme d'accueil sont considérées pour déterminer la durée minimum du séjour.

## **6.3 Bonifications du forfait départ Envoléo**

### **6.3.1 Bonification sur critères sociaux**

Les boursiers nationaux sur critères sociaux, bénéficiaires d'une bourse d'Etat au niveau d'échelon retenu percevront une prime forfaitaire complémentaire. Cette bonification sera allouée aux boursiers d'Etat des échelons 6, 5 ou 4. Le montant de la bonification versée en supplément au forfait Envoléo est fixé à 1 000 € par mobilité.

### **6.3.2 Bonification situation de handicap**

Les étudiants en situation de handicap percevront une prime forfaitaire complémentaire. Cette bonification sera allouée aux détenteurs d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Le montant de la bonification versée en supplément au forfait départ Envoléo est fixé à 1000€ par mobilité.

## **6.4 Versement du forfait Envoléo**

### Principes

L'attribution du forfait Envoléo est notifiée au bénéficiaire avant son départ à l'étranger. Le forfait départ, le cas échéant majoré de la bonification sur critères sociaux et/ou situation de handicap, est payé directement à l'étudiant en une seule fois, au commencement de la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire avant son départ à l'étranger la notification définitive du CROUS relative à l'année académique de la mobilité, seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale sur critères sociaux fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir à la Région le justificatif manquant au plus tard 3 mois après son départ à l'étranger.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire avant son départ à l'étranger la copie de sa carte d'invalidité, seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale étudiant en situation de handicap fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir à la Région le justificatif manquant au plus tard 3 mois après son départ à l'étranger.

L'attribution de cette aide financière devient définitive après validation par la Région des justificatifs de la mobilité à présenter, au plus tard, dans le courant du quatrième mois après le début du séjour.

### Règles applicables aux séjours écourtés

La durée du séjour ne peut être inférieure à 13 semaines consécutives complètes. Tout séjour non effectué dans son intégralité selon les modalités initialement prévues, ou l'absence de transmission des pièces requises dans les délais prévus, entraînera le reversement par l'étudiant de l'intégralité de la somme perçue.

Cependant, lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'obligation d'écourter son séjour en deçà de la durée minimale requise, le bénéfice de l'aide régionale pourra lui être conservé dans les cas exceptionnels suivants et sur présentation d'un justificatif :

- événements familiaux nécessitant impérativement le retour en France,
- convocation à des examens professionnels ou concours non connue avant le départ à l'étranger,
- maladie ou accident corporel survenant au cours du séjour ayant donné lieu à un avis médical sur place.



Lorsque la durée du séjour est écourtée au regard des dates prévisionnelles initiales, mais reste supérieure à la durée minimale requise, le forfait départ reste acquis au bénéficiaire.

# CONVENTION

Convention pluriannuelle n° **A RENSEIGNER PAR LE POLE MOBILITE**  
Soutenue dans le cadre du programme régional « **Envoléo** »

Entre

**La Région des Pays de la Loire**,  
ci-après dénommée la "Région",  
1 rue de la Loire à Nantes (44966 Cedex 9),  
représentée par son Président, Monsieur Jacques AUXIETTE, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE**

d'une part,

et

*Etablissement, nature juridique*,  
ci-après dénommé l' «Établissement »,  
*adresse*,  
représenté par *fonction, Prénom et NOM du signataire de la convention*

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 30 mai 2011 approuvant le règlement d'intervention Envoléo et sa convention de partenariat type
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 26 mars 2010 relative aux délégations du Conseil régional à la Commission permanente

## **Titre I - L'objet de la convention**

### **Article 1**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées. Elle détermine les conditions dans lesquelles le projet d'ouverture internationale de l'établissement est soutenu par la Région des Pays de la Loire, au travers du programme « Envoléo ». Le soutien de la Région se traduit par l'attribution d'un forfait de mobilité aux étudiants sélectionnés.

L'entrée en vigueur de la présente convention constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre du dispositif « Envoléo ».

### **Article 2**

La Région s'engage, sous la condition expresse que l'établissement remplisse ses obligations contractuelles à attribuer par année académique X forfaits départ aux élèves en formation dans l'établissement partenaire et sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité définis par la Région dans le règlement « Envoléo ».

Les forfaits de mobilités régionaux non utilisés lors de la première année d'exécution de la présente convention ne sont pas reportés sur l'année académique suivante.

Une annexe à cette convention sera approuvée chaque année par la Commission Permanente et déterminera le contingent de forfaits départ et le montant financier attribués pour l'année académique à l'établissement.

### **Article 3**

La présente convention porte sur les actions de mobilité internationale des étudiants en formation initiale inscrits dans les formations prioritaires suivantes dispensées dans l'Etablissement :

(les citer en indiquant le nombre d'années que comporte cette formation et l'année au cours de laquelle la mobilité intervient)

Les séjours de stage ou d'études à l'international ont une durée minimum de 13 semaines consécutives complètes. Ils doivent être effectués sans interruption dans une seule structure d'accueil.

Les forfaits de mobilité alloués par la Région devront être équitablement répartis par l'établissement entre les composantes suivantes :

(les citer)

## **Titre II – Engagements de l'établissement**

### **Article 4**

L'établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de téléprocédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses élèves

Dans le cadre de cette convention, l'établissement est l'intermédiaire administratif entre l'étudiant et les services de la Région. L'établissement désigne au sein de son équipe pédagogique ou administrative, un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié des services de la Région dans la mise en œuvre de ce partenariat et le suivi des dossiers de demande d'aide régionale.

À ce titre, l'établissement assure l'information, la sélection et le suivi des élèves postulant sur ce programme régional. Il communique aux étudiants dont le projet de mobilité a été présélectionné, le code d'accès au formulaire électronique de demande d'allocation Envoléo.

Préalablement à l'envoi de tout dossier de demande d'aide régionale, l'établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le règlement « Envoléo ».

Les dossiers des étudiants inscrits dans des doubles cursus ou des formations pour lesquelles un séjour de longue durée à l'étranger est obligatoire ou des formations dont le contenu pédagogique justifie un séjour à l'étranger seront prioritairement proposés par l'établissement à la Région.

L'établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants.

L'établissement centralise les dossiers, les vérifie et les transmet à la Région dans les conditions et délais requis. Lorsque la convention de stage n'aura pas pu être fournie lors de l'envoi du dossier à la Région, l'établissement assure la régularisation du dossier régional dans les meilleurs délais et impérativement au cours du premier trimestre de la mobilité du bénéficiaire.

Le cas échéant et à la demande de la Région, l'établissement de formation procède auprès du bénéficiaire aux relances nécessaires à l'obtention des pièces complémentaires au dossier ou des justificatifs du séjour attendus.

L'établissement s'engage à informer précisément les étudiants présélectionnés sur les conditions de déroulement de leur mobilité au regard des critères d'éligibilité fixés pour l'obtention du forfait départ régional ainsi que sur le caractère impératif et conforme des documents à produire auprès de la Région au plus tard quatre mois après le départ à l'étranger.

#### **Article 5**

Au cours du séjour du bénéficiaire à l'étranger, l'établissement s'engage à faire part instantanément à la Région de toute modification affectant le contenu du dossier en sa possession et notamment tout changement dans les conditions du séjour des bénéficiaires dont il a la responsabilité (report du départ, retour anticipé, changement d'entreprise ou d'établissement d'accueil, ...).

Toute modification non préalablement validée par la Région est susceptible d'entraîner le remboursement immédiat de l'intégralité de la somme déjà perçue. Les demandes éventuelles de reversement sont adressées à l'allocataire défaillant. La Région en tiendra informé son établissement de formation.

### **Titre IV – Modalités de l'aide régionale**

#### **Article 6**

La présente convention est établie avec les établissements d'enseignement supérieur en fonction de la reconnaissance des diplômes détenus par l'établissement concerné au regard des éléments suivants : formations universitaires générales conduisant à la délivrance de diplômes nationaux s'inscrivant dans le cadre du LMD conformément aux décrets d'avril 2002 ; licences professionnelles conformes au décret de 1999, formations technologiques conduisant à la délivrance de diplômes nationaux (BTS, DUT) ou de diplômes ou de diplômes homologués par la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) ou de diplômes visés par l'Etat, diplômes habilités par la Commission du Titre d'Ingénieurs (CTI), mastère de la CGE, ou de diplômes universitaires (DUETI, ...).

#### **Article 7**

La participation de la Région au surcoût qu'entraîne la mobilité prend la forme d'un forfait régional individuel de départ qui sera accordé et directement versé aux bénéficiaires conformément aux dispositions du règlement susvisé.

Ces forfaits sont attribués par décision du Président du Conseil Régional avant le début du séjour à l'étranger sur présentation d'un dossier complet de demande rempli par l'étudiant, puis vérifié et transmis par l'établissement au moins un mois avant le départ du jeune. Ils font l'objet d'une notification aux bénéficiaires.

Toutefois, l'aide n'est définitivement acquise que si le bénéficiaire direct a transmis à la Région les pièces de fin de séjour exigées, dans le mois suivant la période minimale requise au programme. À défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

## **Article 8**

Les modalités de paiement des forfaits Envoléo aux étudiants sont précisées dans le règlement.

## **Titre V – Durée**

### **Article 9**

La convention est conclue pour trois années académiques, sous réserve du vote, par le Conseil Régional, des crédits annuels nécessaires. Elle prend effet, pour l'année académique [REDACTED].

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable par nouvel accord express conclu entre les parties. Le cas échéant, il conviendrait dans un délai de six mois avant le terme de la présente convention d'engager la réflexion sur le nouveau projet de convention.

### **Article 10**

L'Etablissement s'engage à respecter l'ensemble des clauses de la présente, ainsi que de ses annexes.

En cas de non respect de l'une des clauses, la Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure adressée par la Région, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

## **Titre VI – Divers**

### **Article 11**

Le règlement cadre du dispositif régional Envoléo fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 12**

Sera jointe à la présente convention, la liste des établissements de formation étrangers partenaires de l'établissement ligérien remplissant les conditions requises par la Région, au sein desquels les jeunes ligériens peuvent partir étudier.

L'établissement s'engage en cours d'exécution de la convention à informer par écrit la Région de tout changement la modifiant.

L'établissement communique également à la Région les critères mis en place pour la présélection des projets de mobilité des étudiants présentés en vue d'un financement Envoléo. Au cours de l'exécution de la présente convention, l'établissement informe la Région de toute modification des critères qu'il s'est fixé pour cette présélection.

### **Article 13**

Toute difficulté dans la réalisation des objectifs fixés, ou dans l'application de la convention, devra être portée à la connaissance de la Région, en vue de rechercher une solution satisfaisante.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends nés de la présente convention seront réglés par le Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 14**

L'Etablissement s'engage à mentionner le soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par l'Etablissement de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'Etablissement.

Fait à Nantes, en double exemplaire,

Pour l'Établissement  
Le Directeur de l'établissement

Pour le Président du Conseil Régional  
et par délégation  
Le Directeur de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche

*Prénom NOM du Signataire*

**Philippe HAERTEL**

## Liste des nationalités éligibles à une aide Envoléo

### Pays membres de l'Union Européenne

Allemagne	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République Tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
Finlande	Malte	Suède

### Pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie

Albanie	Côte d'Ivoire	Maurice
Andorre	Croatie	Mauritanie
Arménie	Djibouti	Moldavie
Bénin	Egypte	Mozambique
Burkina Faso	Ex-République yougoslave de Macédoine	Niger
Burundi	Gabon	Rwanda
Cambodge	Géorgie	Sénégal
Cameroun	Chana	Serbie
Canada	Guinée	Suisse
Canada Nouveau-Brunswick	Guinée Equatoriale	Tchad
Canada Québec	Haiti	Thaïlande
Cap-Vert	Laos	Togo
Centrafrique	Liban	Tunisie
Comores	Madagascar	Ukraine
Congo	Mali	Vietnam
Congo RD	Maroc	

### Autres pays Francophones

Algérie	Angola	Zaire
---------	--------	-------

